

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25564 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 22.10.08, notifiée le 4.11.08 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 29 août 2005.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°12.989 du 23 juin 2008 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 31 mai 2007, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale compétente, le 20 juin 2007.

Le 22 octobre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 4 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle.

Mademoiselle [U.S.] a introduit une demande d'asile le 29.06.2005. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.06.2008. La requérante s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire le 14.07.2008. Depuis cette date, l'intéressé réside illégalement sur le territoire.

La requérante fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme rendant tout retour au pays d'origine impossible dans les cas où les intéressés risqueraient d'y subir un traitement prohibé par cet article et aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). Or, la requérante se borne à faire référence aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et n'apporte aucun élément nouveau. Dès lors, force est de constater que ces éléments n'ont pas été retenus par les instances compétentes au motif qu'au pays d'origine l'intéressée n'a jamais été en mesure de mettre en évidence de quelconques persécutions ou menaces personnelles. En outre, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à la requérante est de se conformer à la législation en la matière. Dès lors, ces éléments ne sauraient entrer dans le champ d'application des articles invoqués et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Dès lors, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation générale du pays, à savoir le climat d'insécurité générale, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E.- Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. - arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

»

1.3. Le 8 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été notifié le 9 juillet 2008. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°22221 prononcé le 28 janvier 2009.

1.4. Le 10 novembre 2008, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande est parvenue à l'Office des Etrangers sous pli recommandé daté du 12 novembre 2008.

Le 23 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante le 8 janvier 2009.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct porté devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 36.429.

1.5. Le 12 novembre 2008, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges, invoquant à l'appui plusieurs éléments nouveaux. L'Office des Etrangers a transmis cette demande au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour décision, le 18 novembre 2008.

2. Question préalable : note d'audience déposée par la partie requérante.

La « note d'audience » déposée à l'audience par la partie requérante doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que la partie requérante n'a pas jugé utile d'exposer à la barre les arguments, non encore invoqués jusqu'alors, repris au sein de cet écrit, se contentant de s'y référer et empêchant, par ce même fait, que ceux-ci soient soumis à la contradiction des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, dans une première branche, « [...] qu'en estimant que les craintes de la requérante par rapport au Rwanda ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car 'ces éléments n'ont pas été retenus par les instances compétentes au motif qu'au pays d'origine l'intéressée n'a jamais été en mesure de mettre en évidence de quelconques persécutions ou menaces personnelles', alors que le CCE a motivé son arrêt par le seul fait que le recours avait été introduit tardivement, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation [...] », invoquant également à l'appui de son argumentation que « [...] les allégations de la partie adverse ne se retrouvent pas dans les motifs de la décision du CGRA [...] ».

Elle fait ensuite valoir, dans une seconde branche, que la partie défenderesse ne pouvait pas décider, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué, que le requérant n'avait pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, dès lors que, selon elle, « [...] le conseil (*sic*) d'Etat a estimé [...] que [...] la différence entre le traitement que la loi du 22 décembre 1999 réserve aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 'au moment de leur demande' et dans le délai de trois semaines établi par l'article 4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent à remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la dite loi [...] suivent les références de l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué à l'appui par la partie requérante [...] ».

Elle relève également, dans une troisième branche, « [...] que la partie adverse rejette l'argument de la requérante relatif à l'insécurité au Rwanda, au motif que 'il n'apparaît pas qu'il [...] soit à ce point dangereux' [...] » et soutient, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références et qu'elle cite en partie, que « [...] une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier [...] ne saurait constituer la justification d'une décision administrative [...] ».

Enfin, la partie requérante invoque, dans une quatrième et dernière branche, « [...] qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour [...] soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée [...] » et que « [...] en l'espèce, la partie adverse n'explique pas pourquoi il faudrait dans le cas de la requérante s'écarter de cette jurisprudence [...] ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite les références d'un arrêt du Conseil d'Etat.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le conseil rappelle que, s'il est exact que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier, le cas échéant, l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne saurait, toutefois, constituer une voie de recours contre les décisions prises en matière d'asile.

Il en résulte que, dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies par les instances compétentes, la partie défenderesse a pu considérer que des faits identiques invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant que cette demande soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, alors qu'il lui incombait de démontrer en quoi les éléments déjà invoqués dans la procédure d'asile présentaient le caractère exceptionnel qu'elle revendiquait (en ce sens notamment : CCE, arrêt n°13348 du 27 juin 2008), la partie requérante s'est bornée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à indiquer, à l'intermédiaire de son conseil, qu'elle « [...] se réfère en premier lieu aux déclarations faites lors de sa demande d'asile [...] ; [et à des] faits qui ne doivent pas manquer d'être connus et répertoriés (*sic*) au Rwanda et seraient immanquablement invoqués si elle se présentait auprès des administrations compétentes pour y lever un passeport ; [...] », avant d'alléguer,

sans toutefois étayer son propos par le moindre élément objectif, ni expliquer en quoi les éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, que « [...] Au vu de la situation actuelle de son dossier, il doit être considéré comme avéré qu'elle risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; De plus, elle risque un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ; » et que « [...] La situation de violence généralisée que connaît actuellement le Rwanda rend impossible son retour [...rappelant...] à cet égard ce que confirme quotidiennement la presse nationale et internationale [...] ».

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions invoquées au moyen, ni son obligation de motivation, que « [...] la requérante se borne à faire référence aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et n'apporte aucun élément nouveau. Dès lors, force est de constater que ces éléments n'ont pas été retenus par les instances compétentes au motif qu'au pays d'origine l'intéressée n'a jamais été en mesure de mettre en évidence de quelconques persécutions ou menaces personnelles. [...] De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] ».

Le Conseil ajoute que la circonstance que la décision fasse mention de ce que les éléments invoqués au cours de la procédure d'asile « [...] n'ont pas été retenus par les instances compétentes au motif qu'au pays d'origine l'intéressée n'a jamais été en mesure de mettre en évidence de quelconques persécutions ou menaces personnelles [...] », alors que, selon la partie requérante, un tel motif ne se retrouverait pas dans la décision prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors de l'argumentation développée par la partie requérante sur ce point vise un motif de la décision qui peut être considéré comme surabondant par rapport au motif principal indiquant que, dans la mesure où les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'avaient pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aurait été rejeté par le Conseil de céans en raison du seul fait qu'il aurait été introduit tardivement, il ne saurait davantage suffire à remettre en cause les considérations qui précèdent.

En effet, comme la partie requérante l'indiquait d'ailleurs elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour, cette circonstance est imputable au précédent conseil de la requérante, en sorte qu'elle « [...] est inopérante, dès lors que : ' les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client. (...) Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même' (La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice », P.Depuydt, Story-Scientia, Gand, 1984, pp. 126-127 ; voir aussi C.E. Vercammet, n°24.689 du 26 septembre 1984) » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n°428 du 26 juin 2007).

Par ailleurs, il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la décision prise le 29 janvier 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a acquis valeur de chose décidée et il n'appartient pas au Conseil, saisi d'un recours visant un autre acte administratif, de remettre en cause cette autorité.

Le moyen, en sa première branche, n'est, par conséquent, pas fondé.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas décider, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué, que la requérante n'avait pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, dès lors que, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite les références avant de la reproduire en partie, « [...] la différence entre le traitement que la loi du 22 décembre 1999 réserve aux étrangers [...] et le traitement réservé aux autres étrangers [...] ne repose pas sur des éléments

suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la dite loi [...] », le Conseil ne peut que constater qu'en son arrêt susmentionné, le Conseil d'Etat disposait avoir statué « *prima facie* » et « sans préjuger de la réponse que donnera la Cour d'Arbitrage à la question posée par le présent arrêt ».

Or, dans un arrêt n°174/2003 du 17 décembre 2003 (M.B., 8 mars 2004, pp. 1258-1259), la Cour d'Arbitrage s'est prononcée sur la question préjudicielle dont elle était saisie en ces termes : « La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Il en résulte qu'en cette branche, le moyen manque en droit.

4.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière circonstanciée à l'argument relatif à l'insécurité au Rwanda, le Conseil a déjà relevé ci-avant, au point 4.2.1. du présent arrêt, que la partie requérante s'était bornée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à alléguer, sans toutefois étayer son propos par le moindre élément objectif, ni expliquer en quoi les éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, que « [...] La situation de violence généralisée que connaît actuellement le Rwanda rend impossible son retour [...rappelant...] à cet égard ce que confirme quotidiennement la presse nationale et internationale [...] ».

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions invoquées au moyen, ni son obligation de motivation, que : « [...] Concernant la situation générale du pays, à savoir le climat d'insécurité générale, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation des précités (*sic*) serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] ».

Le conseil ajoute que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue d'étayer cette motivation en versant au dossier administratif des éléments dont elle aurait eu connaissance par un autre canal que celui de la demande, dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, et non l'inverse.

Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà jugé « [...] s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative [...] que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. [...] c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine. [...] » (voir, notamment : CCE, arrêt n°18134 du 30 octobre 2008).

Le moyen, en sa troisième branche n'est, dès lors, pas fondé.

4.2.4. Enfin, sur la quatrième branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante soutient qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé « [...] S'agissant du postulat de la partie requérante selon lequel la durée du séjour du requérant sur le territoire belge doit suffire à elle seul pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique, [...] que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Il considère à cet égard que cet élément ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en

séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile [...], en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir, notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Il en résulte que le moyen, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.